



## ARRÊTÉ N° 2023 – 718 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le courrier de l'Association des Commerçants du Port (ACP) du 21 juin 2023 informant la Ville de l'organisation d'une braderie commerciale en centre-ville de Le Port du 4 au 13 août 2023 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2023-627 AM du 5 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre des travaux de piétonnisation du bas de la rue François de Mahy ;

VU l'arrêté n°2023-691 AM du 25 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de la braderie commerciale organisée par l'ACP du 4 au 13 août 2023, en centre-ville de Le Port ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la braderie commerciale organisée par l'ACP, du 4 au 13 août 2023, en centre-ville de Le Port ;

**CONSIDERANT** que la livraison des travaux de piétonnisation de la rue François de Mahy est prévue pour le 9 août 2023 et qu'en raison de la tenue de la braderie commerciale du 4 au 13 août 2023, il convient d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement pour les riverains de la rue de Saint-Paul, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et François de Mahy ;

# A R R Ê T E

## **ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT**

**Du 4 août au 8 août 2023 de 7h30 à 19h30, le stationnement** des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés, des véhicules de secours **est interdit sur la rue de Saint-Paul**, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et François de Mahy.

## **ARTICLE 2 : CIRCULATION AUTORISEE AUX RIVERAINS**

**Du 4 août au 8 août 2023 de 7h30 à 19h30, la circulation** des véhicules terrestres à moteur **sera autorisée dans les deux sens de circulation uniquement pour les riverains sur la rue de Saint-Paul**, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et François de Mahy.

## **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par les services techniques municipaux.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

## **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.



Le Port, le **04 AOÛT 2023**

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT